REPUBLIQUE FRANCAISE

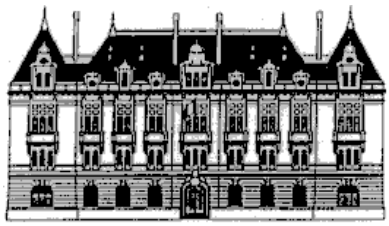

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 14

20 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Arrêté n°6088-2018-DDT du 15 février 2018 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n° 6089-2018 du 15 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2018 - 401 du 19 février 2018 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2018-004 du 01 Février 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016-147 de renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-028 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PAUCHET Morgane

Arrêté DDCSPP n° 2018-017 du 02 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016-146 de renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST

Arrêté n° 2018- 399 du 19 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018, pour le Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE
Tél. : 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-345 du 13 FEV. 2018
accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,
Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A - PERSONNEL

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;

b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;

d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;

e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;

f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;

g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;

k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;

m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;

n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;

o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;

p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;

q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
- au terme d'un congé de longue maladie.

r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;
s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du MAAP.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10 A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :
- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL

B-1 Forêt

Décisions relatives :
- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

B-2 Protection du patrimoine naturel

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - ✗ de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
  - ✗ de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

- ✗ des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
- ✗ des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement

- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)

B-6 transactions pénales

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

B-7 Publicité

- Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
- Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décisions relatives :

C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,
C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,
C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,
C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.
C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,
C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,
C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,
C-8 au financement des prêts bonifiés,
C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,
C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,

- C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
- C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,
- C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
- C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
- C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
- C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
- C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

C-14 Aménagement foncier

- C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;

- C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;
- C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

D - PRODUCTIONS AGRICOLES

D-1 Aides directes à l'agriculture

Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,
- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

E - REPARATIONS CIVILES
CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT

E-4 E-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.
E-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.

E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4500,00€, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

F - ADMINISTRATION GENERALE

F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

F-2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

G – INFRASTRUCTURES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

OPERATIONS DOMANIALES

G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

EXPLOITATION DES ROUTES

G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.

G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.

G–5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.

G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du Conseil Général ou les maires.

G–7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

EN MATIERE DE CHEMINS DE FER

G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

G-9 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.

G-10 Autorisations d'installation de certains établissements.

G-11 Alignement des constructions sur les terrains riverains.

G-12 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.

G-13 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.

G-14 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.

G-15 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES

G-16 Autorisation de stockage des déchets inertes.

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

G–17 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

G–18 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sureté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)

G-19 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)

G–20 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

H - HABITAT ET CONSTRUCTION

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9ème.

H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9ème.

H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.

H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.

H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.

H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.

H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.

H–10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.

H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.

H-12 Dérogation au taux de subvention.

Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.

H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.

H–15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.

H–16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.

H–17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.

H–18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.

H–19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.

H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.

H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.

H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.

H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.

H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

Acquisition - amélioration

H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.

H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.

H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.

H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.

H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.

H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE

H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.

H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -

Logements conventionnés

H -37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H -38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

H -39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H -40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H -41 H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.
H41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

LOGEMENT D'OFFICE

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

PRIMES DE DEMENAGEMENT

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

I -URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.

I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1er juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.

I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.

I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.

I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)

I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.

I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.

I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.

I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

I-5-1- Règles d'urbanisme

Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme

I-5-2 – Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.

I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :

I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;

I5-3-2-Demande de pièces complémentaires ;

I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-5 –Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;

I5-3-6 –Décision d'accord ou de refus ;

I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;

I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;

I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

I-5-4 – Achèvement des travaux

I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;

I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;

I5-4-3-Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 En matière d'urbanisme, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes de désignation pour :
  - ✗ La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.

- ✗ La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
- ✗ Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,
2. la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
3. l'approbation technique de projets subventionnés,
4. les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°6088-2018-DDT du 15 février 2018

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-345 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, J-1, J-2 et J-3, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G8, G18 à G21, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sylvie GEORGES, responsable du pôle ADS unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sylvie GEORGES, responsable par intérim de l'unité Application du Droit des sols au SUH, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Hubert GILLET, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-4 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'excercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité Etudes/SIG au SCDT par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Perrine BAUMANN, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BAVOUX, adjointe au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alex BOUVARD, chef de l'unité Développement des Exploitations et développement rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint de la responsable du service Environnement (SE),
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territotial et Sécurité au SCDT
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SG

a) Madame Florence HORIDOR, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Claudie DUBERT ;

b) Madame Claudie DUBERT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Chantal POITEL ;

c) Madame Chantal POITEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Joël

BAZART ;

d) Monsieur Joël BAZART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence HORIDOR ;

SUH

e) Madame Camille VOILLEQUIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Hubert GILLET ;

f) Monsieur Hubert GILLET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sylvie GEORGES ;

g) Madame Sylvie GEORGES, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Camille VOILLEQUIN ;

SCDT

h) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN ;

i) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Monsieur Xavier CLISSON ;

j) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Perrine BAUMANN;

k) Madame Perrine BAUMANN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL ;

SE

l) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Bruno MORQUE ;

m) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;

n) Monsieur Bruno MORQUE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;

SEA

o) Monsieur Alex BOUVARD à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;

p) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Alex BOUVARD ;

Unité Territoriale Nord Meusien

q) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;

r) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2018-6001 du 26 janvier 2018 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6089-2018 du 15 février 2018

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-346 du 13 février 2018 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental adjoint des territoires, pour les marchés de travaux, fournitures et services dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2017-5896 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Article 4 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY Cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE N° 2018 - 401 du 19 FEV. 2018
accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielle ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 du Premier ministre renouvelant Monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer les décisions, les correspondances et les documents relatifs à l'organisation et à la gestion interne de son service, et notamment la définition d'un règlement intérieur et de notes de services.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les notifications, les correspondances et les documents dans les domaines et matières suivants :

1. COHÉSION SOCIALE

1.1. Action sociale et solidarité

1.1.1. Lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables et actions en faveur de l'intégration :

- **Exercice de la tutelle des pupilles de l'État**, acte d'administration des pupilles et décisions de placement en vue de l'adoption en vertu des articles L. 224-1, L. 224-9 et L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **Organisation, planification et suivi des dispositifs d'aide sociale de l'État** prévues au titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 345-1 et suivants (CHRS), L. 348-1 et suivants (CADA) et L. 349-1 (hébergement) du même code.

- **Décisions relatives à l'admission, à la participation, à la récupération, au contrôle et au contentieux de l'aide sociale à la charge de l'État** prévue à les articles L. 121-7 à L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités définies aux chapitres Ier à IV du titre III du livre Ier du même code.

- **Protection juridique des majeurs** prévue par le code civil, agrément et conventionnement avec les mandataires privés prévus au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des famille, et financement dans les conditions prévues par les articles L. 361-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du même code.

- **Aide aux collectivités et organismes à but non lucratif logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage**, conventionnement avec les structures idoines en vertu de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

- **Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière,** conventionnement avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions dans le cadre des actions prévues par les articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.

- **Actes déclinant et contribuant au suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** en application de la circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial dudit plan.

- **Autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité ou la mode** prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail.

1.1.2. Financement et contrôle des établissements et services sociaux :

- **Exercice des missions d'autorisation, d'agrément, de tutelle, de contrôle et d'inspection des établissements incombant à l'État** prévues aux chapitres III et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.

- **Conventions et arrêtés de tarification** des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État en vertu des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, **et approbation des décisions desdits établissements** requise par l'article L. 314-7 du même code.

- **Contrôle et approbation des documents budgétaires** de ces établissements par application des normes définies par l'arrêté du 10 novembre 2008 et le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012.

1.1.3. Droit des personnes handicapées :

- **Délivrance des cartes de stationnement** par application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance de ces cartes.

- **Conventions relatives à l'organisation et au financement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » et du fonds départemental de compensation** en vertu des articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

1.1.4. Politique de la ville :

- **Correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions** relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville telle que définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

- **Actes de secrétariat des instances de pilotage** et de suivi de la politique de la ville ainsi que de la promotion de l'égalité des territoires.

- **Déclinaison des programmes spécifiques** d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville.

- **Mise en œuvre des dispositifs contractuels** prévus au chapitre II du titre III de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

1.1.5. Droits des femmes et égalité :

- **Conventions de partenariat, correspondances, convocations et comptes rendus de réunions** relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment définies par l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

1.1.6. Octroi de subventions aux organismes concourant aux politiques mentionnées au 1.1. et contrôle de la bonne utilisation de ces fonds

1.2. Logement

- **Gestion courante du contingent préfectoral** prévu par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et suivant les modalités définies par l'article R. 441-5 du même code.

- **Mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable** prévu par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et des commissions de médiations prévues par l'article L. 441-2-3 du même code.

- **Actes relatifs à la prévention des expulsions** et à l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.

- **Animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées** prévue par le chapitre Ier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

1.3. Jeunesse, sports et vie associative

1.3.1. Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- **Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives** prévu par l'article L. 121-4 du code du sport.

- **Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire** prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006-586 du 23 mai 2006.

- **Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire** prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.

- **Organisation et secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative** ainsi que de ses formations spécialisées ou restreintes selon les modalités définies aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

1.3.2. Protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation :

- **Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux** en vertu des articles L. 227-1 à L. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.

- **Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils**, en vertu de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

- **Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux** en vertu de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

- **Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs** en vertu des articles D. 432-10 à D. 432-20 du code de l'action sociale et des familles.

1.3.3. Éducateurs sportifs et établissements d'activité physique et sportive :

- **Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport** en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.

- **Décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives prises** en vertu de l'article L. 322-5 du code du sport.

- **Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement** par application de l'article L. 212-13 du code du sport.

- **Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogatoires d'exercice** en vertu du code du sport et notamment son livre III.

1.3.4. Service civique :

- **Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental**, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L. 120-3, L. 120-30 et R. 121-35 du code du service national

- **Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes** en vertu de l'article L. 120-2-1 du code du service national.

1.3.5. Distinctions honorifiques :

- **Instruction des dossiers de candidature à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral** en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.

- **Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif** prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

1.3.6. Octroi de subventions, actes, décisions et notifications concernant les programmes relatifs :

- À l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- À l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et de la jeunesse ;
- À l'information et au soutien à l'initiative des jeunes ;
- Aux politiques territoriales de la jeunesse ;
- Au développement de la pratique sportive ;
- Au développement et à la promotion de la vie associative.

2. Protection des populations

2.1. Santé et protection animale

2.1.1. Santé et identification animales :

- **Exécution des mesures de prophylaxie d'office** et de lutte contre les maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime.

- **Exécutions des mesures nécessaires à l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence** par application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.

- **Fixation des tarifs de prophylaxie** par application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

- **Applications de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires** prévues aux chapitres I à VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Organisation de la lutte contre les maladies des abeilles** en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980.

- **Immatriculation et récépissés de déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés** par application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance, retrait et suspension de l'habilitation sanitaire et du mandatement d'un vétérinaire** par application des dispositions du chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Sollicitation des élèves des écoles nationales vétérinaires en cas d'épizootie** par application des dispositions de l'article R. 241-15 du code rural et de la pêche maritime.

- **Agrément des centres de rassemblement, des marchés et enregistrement des opérateurs commerciaux** en vertu de l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Mesures relatives à l'identification et au déplacement des animaux** par application des dispositions de la section 2, du chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Mise en demeure, décisions de consignation, d'exécution d'office de mesures correctives, de fermetures d'établissement et d'arrêt d'activités concernant l'alimentation animale lorsqu'il existe une menace pour la santé publique** par application de l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Modalités d'estimation, expertise et décision d'indemnisation** des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration en vertu du code rural et de la pêche maritime par application de l'arrêté du 30 mars 2001.

- **Initiation d'une transaction pénale consécutivement à la constatation d'un manquement** en vertu des dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 205-3 du même code.

- **Mise en demeure, suspension d'activité, de certificat ou d'agrément à la constatation d'un manquement** en vertu des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 206-1 du même code.

2.1.2. Bien-être et protection des animaux :

- **Mesures, inspections, contrôles et actes relatifs à la protection des animaux** prévus au chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant** en vertu des articles L. 211-17 et R. 211-8 à R. 211-10 du code rural et de la pêche maritime.

- **Mise en demeure, injonctions et décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques** prévues par les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.3. Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation des médicaments vétérinaires :

- **Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux** par application des articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique.

- **Agrément des groupements reconnus de producteurs en matière de médicaments vétérinaires** en vertu des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique.

2.1.4. Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- **Rappel et consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique** par application conjointe des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 521-7, L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation.

2.1.5. Alimentation animale :

- **Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale** en vertu des articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.6. Élimination des cadavres et sous-produits animaux :

- **Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine** en vertu des arrêtés ministériels du 28 février 2008 et 8 décembre 2011 appliquant les règlements 1069/2009 du 21 octobre 2009 et 142/2011 du 25 février 2011.

- **Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage** prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et **attestation du service fait** au sens de l'article R. 226-8 du même code.

- **Réquisition des entreprises d'équarrissage** pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique par application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1.7. Contrôle des échanges en Union européenne et avec les pays tiers :

- **Actes, mesures, agréments et certifications relatifs à l'échange de marchandises** tels que prévus aux articles L. 236-1 à L. 236-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Enregistrement et agrément des établissements et personnes participant ou précédant à des échanges de marchandises communautaires** mentionnées à l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 236-8 du même code.

- **Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage** prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et **attestation du service fait** au sens de l'article R. 226-8 du même code.

- **Réalisation d'office des mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou d'exploration d'animaux vivants, de produits ou sous-produits d'origine animale** par application de l'article L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.3. Protection de la faune sauvage

- **Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques** prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et en application des articles R. 411-6 à R. 411-11 du même code.

- **Demandes, autorisations, actions de contrôle et de police, et décisions en matière d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques** prévues par les articles R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.

- **Instruction, récépissés de déclaration et autorisations pour les activités de production, capture, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction quelle qu'en soit l'origine, importation sous tous régimes douaniers, exportation, réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits** prévues par l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et en application des articles R. 412-2 à R. 412-6 du même code.

- **Certificats de capacité, instruction, récépissés de déclarations et autorisations, contrôles et actes consécutifs pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et leurs responsables** prévus par les articles L. 413-2 à L. 413-5 du code de l'environnement, en application des articles L. 413-3 à R. 413-23, R. 413-26 à R. 413-28 et R. 413-40 et R. 413-41 du même code.

- **Mesures et sanctions en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration et méconnaissances des prescriptions imposées** telles que prévues par les articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

2.4. Installations classées pour la protection de l'environnement

- **Inspections des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, et les décisions consécutives,** prévues par le titre I[er] du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspensions d'installations classées, et de toute décision ou acte nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.5. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- **Inspections sanitaires et qualitatives des animaux et des aliments** prévues aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délégation des missions de contrôle à des vétérinaires ou à d'autres organismes de contrôle** en vertu de l'article L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, et notamment par application des articles R. 231-11, D 231-3-1 à D231-3-4, D. 231-3-6 et D. 231-3-7 du même code.

- **Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire,** en cas de non respect par un exploitant des obligations induites les articles 19 ou 20 du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, par application des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Toutes mesures de police administrative en cas de manquement** prises sur le fondement de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Délivrance et retrait des agréments sanitaires** par application de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et **arrêtés d'application de ces agréments** en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.

- **Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié** en vertu de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.

- **Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation** en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012.

2.6. Concurrence et protection du consommateur

- **Fermeture de tout ou partie de l'établissement et arrêt d'une ou plusieurs activités lorsque du fait d'un manquement à la réglementation en vigueur, les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs**, en vertu des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation.

- **Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation présentant un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs**, en vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation.

- **Utilisation à d'autres fins que la commercialisation, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction d'un lot non-conforme à la réglementation en vigueur**, en vertu de l'article L. 521-10 du code de la consommation.

- **Injonction de procéder à des contrôles, suspension de la mise sur le marché et consignation lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité**, par application de l'article L. 521-12, et **réalisation d'office des contrôles aux dépens de l'opérateur** en vertu de l'article L. 521-13 du même code.

- **Ordre d'information au consommateur** en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 423-1 du code de la consommation, par application de l'article. L. 521-14 du même code.

- **Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation**, en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.

- **Suspension d'une prestation de service non conforme à la réglementation** en vertu de l'article L. 521-20 du code de la consommation, et **obligation d'affichage en résultant** par application de l'article L. 521-22 du même code.

- **Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat** en vertu de l'article L. 521-23 du code de la consommation, et **obligation d'affichage en résultant** par application de l'article L. 521-24 du même code.

- **Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement** prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, en application des articles R. 522-7 à R. 522-9 du même code.

- **Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets**, par application du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013.

- **Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération**, par application du décret n° 55-241 du 10 février 1955.

3. Affaires générales

3.1. Ressources humaines

- **Décisions individuelles** prévues par l'article 1er de l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 et relatives à :
    - **L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;**
    - **L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;**
    - **L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;**
    - **Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;**
    - **L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;**
    - **L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;**
    - **Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;**
    - **L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;**
    - **L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.**
- **Attribution et notification d'indemnités prévues par les ministères de rattachement.**
- **Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés** par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- **Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet**, par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- **Établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail et maladies professionnelles constatés**, par application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
- **Transmission aux bureaux centraux, interrégionaux et régionaux de gestion du personnel de tous les actes de ressources humaines.**
- **Conventions et décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels.**

3.2. Budget et logistique

- **Commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations.**
- **Signatures de marchés publics, ordres de services et pièces contractuelles relatives au fonctionnement, aux travaux d'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des prescriptions des Services du premier ministre, de la Direction des achats de l'État et de la Plate-forme régionale des achats.**
- **Ordre de mission et états de frais relatifs aux déplacements temporaires des agents.**

3.3. Comité médical départemental et commission départementale de réforme

- **Tout acte et décision relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme** compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique d'État et à la fonction publique

hospitalière ainsi que ceux compétents pour les sapeurs pompiers professionnels et volontaires, en vertu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

- **Présidence de ces comités et commissions**.

3.4. Autres matières générales

- **Signature des accusés de réception, des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande** au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration, dirigés contre les décisions instruites par le service.
- **Ampliation** des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

Article 3 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires et au président du Conseil départemental de la Meuse. Les courriers destinés aux administrations centrales, aux collectivités et établissements publics locaux seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 4 : Monsieur Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n° 2017-1901 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Arrêté DDCSPP n° 2018-004 1 FEV. 2018
Portant modification de l'arrêté n° 2016-147 de renouvellement d'autorisation
Du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 portant création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 30 places géré par l'AMIE ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-147 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) du 9 décembre 2016 ;

VU le courrier de l'Association AMIE du 10 janvier 2018 demandant le regroupement des 15 places d'hébergement d'urgence financées dans la dotation globale de financement et de les rattacher à l'établissement de Belleville-sur-Meuse ;

CONSIDERANT que les demandes d'hébergement d'urgence émanent principalement du secteur de VERDUN ;

CONSIDERANT qu'il existe, à la résidence Pons, la possibilité d'apporter une réponse adaptée aux demandes d'hébergement d'urgence notamment en termes d'accompagnement et de logements ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement AMIE voit son autorisation renouvelée pour une capacité totale de 100 places de CHRS ; 15 places d'atelier d'adaptation à la vie active et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté de renouvellement d'autorisation est modifié pour ce qui concerne la localisation des places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 550004733
Raison sociale de l'Entité Juridique : AMIE – 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550004741
Raison sociale de l'Etablissement : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'AMIE – 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE
Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 12 places

2) Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 15 places

3) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 43 places

4) Code discipline d'équipement : 907 – Adaptation à la vie active
   Code mode de fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 15 places

5) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale
   Codes mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour
   41 – Permanence téléphonique
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

6) Code discipline d'équipement : 443 – soutien et accompagnement social
   Code clientèle : 889 Tous publics en difficulté

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550000830
Raison sociale de l'Etablissement : Pôle d'intervention sociale – 1 rue Monplaisir – 55200 COMMERCY
Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

6) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 17 places

7) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale
   Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 550000855
Raison sociale de l'Etablissement : Pôle d'intervention sociale – Maison des services-Résidence Vauban – 55700 STENAY
Forme juridique (code et libellé) : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

8) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 13 places

9) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale
   Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de Jour
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'AMIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-028 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PAUCHET Morgane

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1901 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 25 janvier 2018 présentée par le Docteur PAUCHET Morgane et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire du Levant à BAR-LE-DUC,

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 09 au 13 octobre 2017 présentée par le Docteur PAUCHET Morgane le 25 janvier 2018 ;

Considérant que le Docteur PAUCHET Morgane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PAUCHET Morgane, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL des vétérinaires du Levant – 6 avenue de la Grande Terre à BAR-LE-DUC pour le département de la Meuse.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire PAUCHET Morgane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire PAUCHET Morgane, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 12 FEV. 2018

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Arrêté DDCSPP n° 2018-017 du 02 février 2018
Portant modification de l'arrêté n° 2016-146 de renouvellement d'autorisation
Du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Géré par le Centre Social d'Argonne (CSA)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 7 mars 1980 portant création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 6, rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE de 70 places géré par le Centre Social d'Argonne ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-146 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le Centre Social d'Argonne (CSA) du 9 décembre 2016 ;

VU le courrier du Centre Social d'Argonne du 19 janvier 2018 demandant la réorganisation des places d'hébergement d'insertion et d'urgence financées dans la dotation globale de financement ;

CONIDERANT que dans le cadre de la mise en place et du déploiement de l'outil informatique du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), une offre d'hébergement adapté doit être proposée ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'activité constatée ces dernières années, les besoins en hébergement sont plus importants sur le secteur de BAR-le-DUC ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité totale de **95 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté de renouvellement d'autorisation est modifié pour ce qui concerne la localisation des places d'hébergement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 55 000 011 1
Raison Sociale de l'Entité Juridique : Centre Social d'Argonne – Route de Lochères – 5512 LES ISLETTES

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 352 9
Raison Sociale de l'Etablissement : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CSA – 6 rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental
Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 42 places

2) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 5 places

3) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale
   Code mode de fonctionnement : 41 – Permanence téléphonique
   Code clientèle : 889 – Tous publics en difficulté

4) Code discipline d'équipement : 443 – Soutien et accompagnement social
   Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 082 2
Raison Sociale de l'Etablissement : Pôle d'Intervention Sociale – 49 rue Oudinot – 55000 BAR-le-DUC
Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental
Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

5) Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
   Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
   Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
   Capacité : 38 places

6) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
Capacité : 10 places

7) Code discipline d'équipement : 442 – Veille sociale
Codes mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour
41 – Permanence téléphonique
Code clientèle : 889 – Tous publics en difficulté

8) Code discipline d'équipement : 443 – Soutien et accompagnement social
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
25-29 boulevard Joffre
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

ARRÊTÉ N° 2018- 399 du 19 FEV. 2018
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018, pour le Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organisme publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé «Le Syssition» géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la protection judiciaire du Grand EST en date du 11 janvier 2018 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » sont autorisés comme suit :

<table>
<tr><th></th><th>Groupes fonctionnels</th><th>Montants
en euros</th><th>Total
en euros</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Charges</td><td>Groupe I :
Charges afférentes à l'exploitation courante</td><td>196 390 €</td><td rowspan="4">2 003 000 €</td></tr>
<tr><td>Groupe II :
Charges afférentes au personnel</td><td>1 316 471 €</td></tr>
<tr><td>Groupe III :
Charges afférentes à la structure</td><td>490 139 €</td></tr>
<tr><td>Résultat</td><td>Déficit</td><td>0 €</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Produits</td><td>Groupe I :
Produits de la tarification</td><td>1 990 000 €</td><td rowspan="4">2 003 000 €</td></tr>
<tr><td>Groupe II :
Autres produits relatifs à l'exploitation</td><td>13 000 €</td></tr>
<tr><td>Groupe III :
Produits financiers et produits non encaissables</td><td>0 €</td></tr>
<tr><td>Résultat</td><td>Excédent</td><td>0 €</td></tr>
</table>

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter de janvier 2018 au Centre Educatif Fermé « Le Syssition » de Thierville sur Meuse est fixée à 1 990 000 €

Article 3 :
L'excédent constaté au CA 2016 d'un montant de 42 091,45 € est affecté en report à nouveau.

Article 4 :
Le règlement de la dotation globale 2018 sera effectué par fractions mensuelles forfaitaires égales à 165 833.33 euros, à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 5 :
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON